



Formation ADDE - droit des étrangers

Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (règles générales et annulation)

Oriane TODTS- Avocate au Barreau de Bruxelles, cabinet JUS COGENS
Co-responsable de la section Etranger du BAJ de Bruxelles

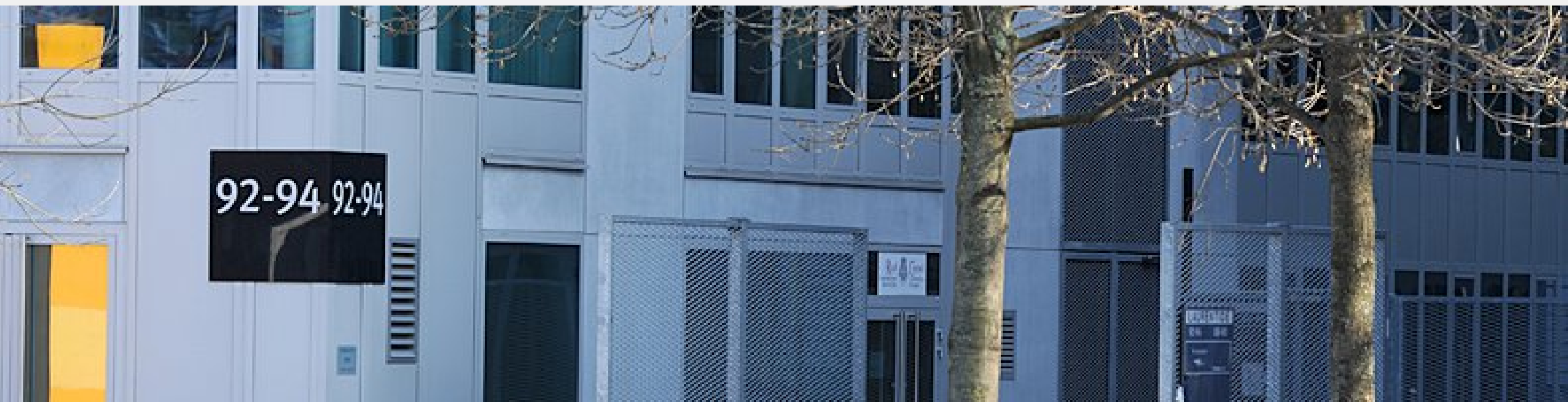
Bruxelles, 6 octobre 2026





PLAN

- I. Présentation du C.C.E. et base légale
- II. Compétence du C.C.E.
- III. Règles de procédure communes
- IV. Délais de recours
- V. Règles de procédures spécifiques - Points d'attention
- VI. Procédure urgente



I. Conseil du contentieux des étrangers



I. Brève présentation du CCE

- Créé en 2006, 1ers travaux le 1^e juin 2007
 - Remplace C.E. et CPRR
- 60 magistrats
- Onze chambres, chambres francophones et néerlandophones, un juge, trois juges, chambres réunies, assemblée générale
- Rue Gaucheret (Gare du Nord)



Droit applicable

- Nouvelle loi du 17 juin 2026 relatif (sic) au Conseil du contentieux des étrangers (loi CCE)
- Dispositions transitoires :
 - applicables aux recours introduits à partir de l'EEV de la loi (19/06/2026)
 - + à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de procédure qui ne sont pas encore terminées
 - Mais qq exceptions
- Droit antérieur : dispositions loi du 15 décembre 1980 (abrogées)
- Droit européen (règlement APR, AMMR)



II. Compétences du CCE

➤ Principe : article 1.8 loi C.C.E. :

« Le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour prendre connaissance des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sauf dans les cas où la compétence est explicitement attribuée à une autre juridiction par la loi ».

➤ Décision individuelle

➤ En application des lois sur l'accès au territoire...

➤ Juridiction administrative et non judiciaire : distinction droit subjectif / objectif



II. Compétences du CCE

- Décision individuelle
 - Acte administratif
 - Individuel
 - Instrumentum vs negotium
- Décisions purement confirmatives



II. Compétences du CCE

➤ Lois sur le séjour cf C.E. n°241.168 du 29 mars 2018

« 5. D'office, il y a lieu de constater qu'aux termes de l'article 39/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le Conseil [du contentieux des étrangers] est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers (Doc.parl. Chambre, 2005-2006, DOC 51, n° 2479/001, pp. 92-94) précisent clairement les compétences attribuées au Conseil du contentieux des étrangers « à l'exclusion de toute autre juridiction » :

‘ [...]

Cette disposition détermine également les compétences du Conseil du Contentieux des étrangers. À l'exclusion de toute autre juridiction, le Conseil est seul compétent pour connaître des recours intentés contre des décisions individuelles prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Le juge de l'ordre judiciaire (y compris le juge des référés) n'a aucune juridiction à ce sujet (voir aussi l'art. 63 de la loi relative aux étrangers, modifié par ce projet).

[...] La plus grande partie du contentieux concernera bien entendu les décisions prises dans le cadre de la loi relative aux étrangers. Cela n'exclut pas que des décisions individuelles prises en application d'une réglementation particulière relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers relève de la juridiction du Conseil. [...]. De même, des lois ultérieures qui régleraient cette question sont de la compétence du Conseil. Par contre, il demeure requis qu'il s'agisse d'une réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. [...]

La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. [...] ‘.

6. En l'espèce, la décision attaquée est une décision individuelle qui a trait aux modalités ou conditions de séjour d'un étranger durant son maintien en centre fermé, prise par une Commission des plaintes instituée par l'arrêté royal du 2 août 2002 précité, celui-ci trouvant son fondement dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En conséquence, au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il y a lieu de conclure que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande »



II. Compétences du CCE

- Le C.C.E. est compétent pour
 - Asile
 - Refoulement / retrait de visa
 - Séjour
 - Eloignement
 - Reconduite à la frontière (cf C.C.E. 199.329, 8 février 2018, NL, chambres réunies)
 - Décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'EM responsable
 - Absence de délai pour quitter le territoire (CJUE W c/ Belgische Staat, 1^e août 2025, C-636/23)
- Le C.C.E. n'est PAS compétent pour
 - Détention
 - Décision de maintien en un lieu déterminé pour déterminer l'EM responsable (X1)
 - Reconnaissance d'acte authentique étrangers (refus visa,...)
 - Décisions de détermination d'âge du service des tutelles ou du C.G.R.A. !



II. Compétences du CCE

- Pas de recours possible
 - Retrait explicite PI
 - Prolongation du délai de transfert ?



III. Règles communes de procédures

➤ 3 types de procédures :

- Ordinaire
- Accélérée
- Urgente



III. Règles communes de procédures

➤ Requête :

- Mentions obligatoires dans la requête (à peine d'irrecevabilité ou régularisable)
- Election de domicile
- Exposé des faits et exposés des moyens
- Demande l'assistance judiciaire
- Joindre les pièces inventoriées et preuve BAJ (régularisable)
- Envoi par courrier recommandé / Jbox
- Droits de rôle - 277 euros / p



III. Règles communes de procédures

- Primauté de l'écrit (article 2.42)
- Procédure « normale » ou procédure purement écrite (PPE)
 - PPE à la demande d'une partie (2.44)
 - Dans un écrit de procédure
 - Si les 2 parties sont d'accord
 - Note de plaidoirie possible
 - PPE à l'initiative du Conseil (2.45)
 - Ordonnance de fixation d'une audience (2.47)
- Consultation du dossier administratif
- Audience / note de plaidoirie (éventuellement note complémentaire)
- Réouverture des débats
- Arrêt



IV. Délais de recours

- Délais liés à la situation de l'étranger (détention)
- Délais liés au type de décision
- Délais liés au type de procédure (asile)



IV. Délais de recours

Non détenu

- Procédure ordinaire = 30 jours
- Procédure accélérée = 10 jours
- Procédure urgente = 5 ou 10 jours

Détenu : idem sauf procédure ordinaire = 10 jours

IV. Délais de recours

Computation des délais :

- À personne: Jour 1 = jour suivant
- Courrier recommandé (! Changement) : 2^e jour ouvrable

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
DRP	1	2 = Notif.	PJD						
	DRP	1	2 = Notif.	PJD					
		DRP	1	2 = Notif.	PJD				
			DRP	1	-	-	2 = Notif.	PJD	
				DRP	-	-	1	2 = Notif.	PJD



V. Règles de procédure (annulation)

« Summa divisio » :

Plein contentieux vs annulation

- Ici on va parler de l'annulation
- On se voit en novembre pour parler de l'asile



Séjour (annulation)

- Procédure ordinaire : 30 jours
- Procédure accélérée = 26quater = 10 jours
+ 13quinquies liés à procédure accélérée en asile
- PU (voir infra)
- Recours c/ décision de retour (sans exécution forcée prévue) suivies d'une décision d'éloignement dans les 30 jours → 5 jours

Annulation / suspension / droit de rester

➤ Annulation (2.60)

« § 1er. Le juge statue par voie d'arrêt. Il peut rejeter un recours ou annuler une décision attaquée:

1° après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité; pour excès ou détournement de pouvoir;

2° ou, dans le cas d'un examen ex nunc, parce que des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1er, requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse ».

➤ Ex nunc ? (2.20) (26quater + 13quinquies + éloignement + refoulement)

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués

dans le tout premier acte de procédure possible, en:

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;

2° inventoriant les pièces. »



Annulation / suspension / droit de rester

- Suspension / droit de rester

- Droit de rester (2.31, §1)

« La personne concernée a le droit de rester sur le territoire pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, s'il s'agit d'un recours contre l'une des décisions suivantes »

(RF + européen)

- Suspension à la demande

- 26quater (AMMR)

- OQT ou IE (2.31, §4)

*« Si la personne concernée fait l'objet d'une **décision de retour** qui n'est pas suspendue automatiquement en vertu de l'application de l'article 2.29 ou du paragraphe 1er, ou d'une interdiction d'entrée, le juge peut, d'office ou à la demande de la personne concernée, suspendre tous les effets de cette décision jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours. Le **juge est tenu de le faire s'il constate que l'exécution de la décision comporte un risque de violation du principe de non-refoulement**, des articles 2 ou 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*La **demande de suspension à titre de mesures provisoires** doit être formulée dans le premier acte de procédure possible. Cette demande n'empêche pas le ministre compétent de prendre des mesures en vue de l'exécution de la décision de retour ou de l'exécuter si la personne concernée y consent expressément ».*

- Suspension automatique (2.31, §5): décision de refoulement ou d'éloignement



Annulation / suspension / droit de rester

➤ Suspension 26quater

*§ 1er. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la personne concernée **peut demander, dans sa requête en annulation de la décision de transfert sur la base de l'article 1.9, alinéa 1er, 2°, de suspendre l'exécution de la décision de transfert à titre de mesure provisoire.***

*Le juge **statue** sur la demande de suspension **dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la requête. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert **est motivée.***

*§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, **l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension.***

➤ Délai d'ordre...

➤ Ne ferait pas obstacle à des mesures préparatoires au transfert...



Points d'attention

- Procédure purement écrite
 - à l'initiative du C.C.E. (proposition de décision)
 - à l'initiative d'une des parties



Points d'attention

- PPE à l'initiative du Conseil
 - Ordonnance proposant d'accueillir ou rejeter le recours (!!! Vérifier)
 - Irrecevabilité
 - Manifestement non-fondé
 - Possible de demander à être entendu dans un délai de huit jours (ou 5)
 - Doit être motivée, pas d'élément nouveau, pas dépassé 3 pages
 - Audience ou arrêt



Points d'attention

- Intérêt à agir - perte d'intérêt - rejet du recours
 - Perte présumée en raison « d'incidents » de procédure (irréfragable)
 - Pas de mémoire de synthèse
 - Pas de poursuite de la procédure après des MP
 - Défaut à l'audience
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Départ du pays
 - Obtention d'un titre de séjour
 - Introduction d'un nouveau recours (recevable)
 - Fin des études (séjour étudiant)
 - Séparation / divorce (RF)
 - ...



Points d'attention

- Intérêt à agir - perte d'intérêt - rejet du recours
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Invoqué dans une ordonnance PPE
 - Soulevé dans la note d'observation de l'EB
 - Soulevé à l'audience (! Loco)
 - Attention au mandat !
 - Conséquence : rejet de la requête
 - Quid des dépens ?



Points d'attention

- Intérêt à agir - perte d'intérêt - rejet du recours
 - Beaucoup de jurisprudence, peu unie...
 - Décision de refus 9 bis / 9ter assortie d'un OQT
 - Effet déclaratif du RF (225.152 du 23 août 2019)
 - OQT exécuté - conséquence sur l'IE (C.C.E. 209.735 du 20 septembre 2018)
 - Dublin - possibilité de demander le retour (art 29, §3 RD III)
 - Responsabilité de l'EB - s'inspirer de la jurisprudence du C.E.
 - Arrêt CEDH Vermeulen du 17 juillet 2018
 - Cour constit n° 105/2020 du 9 juillet 2020,
 - Evolution jurisprudence en lien avec indemnité réparatrice
 - Dépens ? (non-suivi)



Note de plaidoirie (2.47)

- Disparition du mémoire de synthèse
- Note de plaidoirie :
 - Pour répondre à la note d'observation de l'EB;
 - Pour développements des éléments nouveaux (si ex nunc)
- Jusqu'à 5 jours avant l'audience (francs ?) - sauf en procédure urgente
- Maximum 10 pages
- Dernière note de plaidoirie prise en compte
- Autrement : note complémentaire (max 3 pages)



VI. Procédure urgente

- Recours urgent, selon la décision
 - OQT avec maintien en vue de l'éloignement (13 septies);
 - A la frontière : refoulement / annulation retrait de visa ;
- Délai de recours ? 10 jours sauf 5 jours si:
 - 2^e mesure d'éloignement ou refoulement
 - Mesure d'éloignement après mesure de retour
- Le C.C.E. n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la détention (juridictions d'instruction)
- Interdiction d'entrée = procédure ordinaire, pas de connexité
- Pas d'éloignement forcée possible pendant la procédure



VI. Procédure en extrême-urgence

- Recours en ANNULATION (PLUS extrême urgence)
 - Envoi uniquement par Jbox ! Ou dépôt par porteur
 - Mentionner son numéro de GSM - surveiller Jbox
 - Audience - consulter le dossier administratif
 - Eloignement imminent



VI. Procédure urgente

- Demande de mesures provisoires ?
- Plus possible depuis la nouvelle loi C.C.E. mais possible de demander à faire revenir un recours précédemment enrôlé en procédure ordinaire (d'office pour OQT antérieur, à l'appréciation du juge pour autres décisions)
- Transformation automatique en procédure urgente, à l'initiative de l'Office des étrangers, d'un recours contre une 26quater en procédure urgente, en cas de départ contrôlé ou sous escorte



Merci de votre
attention

ot@juscogens.be